



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 616

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les conséquences dramatiques du trop fort taux d'alcoolemie sur des conducteurs imprudents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque conducteur puisse à tout moment mesurer lui-même son taux d'alcoolemie après une soirée, juste avant de prendre la route. Cette démarche donnerait à chacun une plus grande conscience de la responsabilité qu'il engage. Ne pourrait-on envisager une distribution systématique de ces alcootests qui pourraient par exemple être remis gratuitement pour l'achat d'une vignette auto ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les conséquences dramatiques de l'alcool au volant n'ont jamais échappé aux pouvoirs publics qui ont, en 1986 et 1987, renforcé considérablement la réglementation existante en vue de lutter plus efficacement contre un fléau responsable de près de 40 p 100 des accidents mortels ou graves de la circulation (loi no 86-76 du 17 janvier 1986, article 25, instituant la rétention immédiate du permis de conduire pour tout conducteur présumé sous l'empire d'un état alcoolique, loi no 87-519 du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant en aggravant les peines principales d'amende et d'emprisonnement en matière de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et en instituant des peines complémentaires). Pour faire face à une recrudescence des accidents constatée les premiers mois de 1988, le Gouvernement a pris en juin dernier des mesures complémentaires. Des instructions ont donc été données par circulaire du 15 juin 1988 signée des ministres de l'équipement, de la défense et de l'intérieur aux préfets afin que les contrôles notamment de vitesse mais aussi d'alcoolemie soient multipliés. Par ailleurs, un télégramme en date du 5 août 1988 signé des trois ministres précités a invité les préfets à renforcer les dispositions prévues, en particulier par la mise en œuvre de la procédure de suspension d'urgence du permis de conduire en vertu de l'article R 269 du code de la route. On peut considérer que ces dernières dispositions, largement relayées par les médias, ont porté leurs fruits : le bilan du mois d'août 1988 est ainsi le meilleur jamais enregistré au mois d'août depuis que les statistiques existent (1956) et l'amélioration s'est poursuivie durant le mois de septembre. Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a décidé de faciliter les contrôles preventifs d'alcoolemie, d'une part en assouplissant les modalités des réquisitions des procureurs de la République, et d'autre part en allongeant la liste des infractions dont la constatation peut donner lieu à un dépistage preventif. Cependant, sans négliger le rôle essentiel de la répression dans le but de modifier les comportements, c'est par une meilleure compréhension par tous de l'objectif de sécurité routière que l'on pourra prévenir les infractions au code de la route. C'est pourquoi les pouvoirs publics consentent également des efforts importants pour développer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation aux règles de sécurité routière. Dans cette optique, les préoccupations de prévention de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement. C'est ainsi que ce dernier fait actuellement étudier la possibilité de promouvoir, en collaboration avec des partenaires compétents, des outils de prévention simples d'utilisation et à caractère éducatif, permettant aux usagers d'évaluer leur taux d'alcoolemie avant de prendre le volant. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de rendre l'usage de ces derniers obligatoires.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 616

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182